

DRDNC
Direction Régionale
des Douanes et Droits Indirects

Nouméa, le 14 JAN. 2013

1, rue de la République
98 845 Nouméa Cedex
Tél. 26 53 00 – Fax. 27 64 97
Affaire suivie par : Eric JOUVE
Courriel : eric.jouve@douane.finances.gouv.fr

AVIS AUX OPERATEURS

Réf. : 13000056

Objet : Modification de l'article 88 du Code des douanes de Nouvelle-Calédonie relatif à la détermination d'un seuil pour les obligations cautionnées

Réf. : Arrêté n° 2012-3999/GNC du 13 décembre 2012

L'attention des opérateurs est appelée sur la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 25 décembre 2012 de l'arrêté n° 2012-3999/GNC du 13 décembre 2012.

Cet arrêté d'application de l'article 88 du Code des douanes de Nouvelle-Calédonie dispose que : « *les obligations cautionnées ne sont pas admises lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, est inférieure à un million de francs CFP.* »

Ce seuil est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le directeur régional,



Lionel FEND